



# Statuts CEN Aquitaine

*Version du 12.04.2017*

## Sommaire

I.	Objet et composition de l'association .....	3
	Article 1 : Objet, durée et siège de l'association.....	3
	Article 2 : Moyens d'actions .....	3
	Article 3 : Composition .....	3
	Article 4 : Cotisations .....	4
	Article 5 : Qualité d'adhérent.....	4
II.	Administration et fonctionnement .....	4
	Article 6 : Assemblée générale.....	4
	Article 7 : Conseil d'administration / composition.....	6
	Article 8 : Fonctionnement du Conseil d'administration .....	6
	Article 9 : Le Bureau .....	7
	Article 10 .....	8
III.	Dotation, ressources annuelles, propriétés, fonds de dotation.....	8
	Article 11 .....	8
	Article 12 .....	8
	Article 13 .....	8
IV.	Modification des statuts et dissolution .....	9
	Article 14: Modification des statuts.....	9
	Article 15 : Dissolution.....	9
	Article 16 .....	9

# I. Objet et composition de l'association

## Article 1 : Objet, durée et siège de l'association

L'association loi 1901 dite : Conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine (CEN Aquitaine) a pour objet de conserver durablement le patrimoine naturel aquitain, en impliquant la société dans le respect de la charte du réseau des Conservatoires d'espaces naturels et en visant à constituer un réseau de sites naturels pour conserver et valoriser le patrimoine naturel régional.

Dans l'esprit de l'article 1 L-414-11 du code de l'environnement, elle contribue à la connaissance, à la gestion, à la valorisation et à la conservation des richesses biologiques et patrimoniales constituées par les espèces, les habitats et les paysages naturels avec des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel nouvelle aquitaine et d'expertise et d'accompagnement des politiques publiques.

Elle a vocation à être agréée au titre de l'article L.414-11 et L.141-1 et 3 du code de l'environnement.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Pau, dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Celui-ci peut être transféré par simple décision du CA.

L'activité de l'association couvre la région Nouvelle Aquitaine, dont principalement les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Au travers de ces objectifs, le Conservatoire contribue à la recherche d'une utilité sociale au sens de l'art.2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment :

- au soutien de la cohésion territoriale ainsi que de la préservation du lien social, en particulier par des actions d'aménagement du territoire ;
- à l'éducation à la citoyenneté, par des actions de sensibilisation aux problématiques de protection de la biodiversité ;
- à des actions ciblées vers certains publics économiquement vulnérables ou en insertion.

## Article 2 : Moyens d'actions

Pour répondre à son objet, les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La mise en œuvre d'actions en faveur de la sauvegarde d'espaces naturels et du patrimoine biologique, paysager et géologique du territoire aquitain notamment par la maîtrise foncière et d'usage (achat, location, dons ou legs, conventions de gestion) ou de portage des mesures compensatoires dans le cadre prévu par la réglementation, la charte éthique des conservatoires et le processus décisionnel du CEN Aquitaine ;
- L'accompagnement et la sensibilisation des collectivités territoriales, des organismes ou propriétaires publics ou privés ou des entreprises et des citoyens dans le respect des objectifs de l'association ;
- La gestion des sites maîtrisés par la réalisation d'études et d'inventaires, par l'établissement de plans de gestion validés scientifiquement et par la réalisation de tous travaux jugés nécessaires à la restauration ou au maintien des richesses biologiques ;
- L'information et la sensibilisation des publics sur les actions menées par le Conservatoire au moyen d'outils de communication adaptés.
- Le recours à une équipe professionnelle de salariés pour déployer sa stratégie, au regard d'une politique de rémunération répondant aux deux conditions suivantes :
  - La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
  - Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a).

## Article 3 : Composition

L'association se compose de membres et d'adhérents ayant différentes qualités :

- Les membres d'honneur ayant rendu des services éminents à l'association. Ces membres sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau. Ils ne sont pas soumis à cotisation.
- Les membres bienfaiteurs, pour les personnes physiques ou morales qui soutiennent les activités de l'association ou qui acceptent de payer une cotisation annuelle supérieure au montant prévu ;
- Les membres de droit constitués des partenaires institutionnels ou des collectivités avec lesquelles œuvre le conservatoire : la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine (DREAL), des Établissements Publics partenaires, la Région Nouvelle-Aquitaine (ALPC) et les Conseils Départementaux de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques, ainsi que toute structure publique appelée à participer aux activités du Conservatoire. Ces membres sont listés par le Conseil d'Administration. Ils ne sont pas soumis à cotisation.
- Les membres constitués par propriétaires sous convention avec le Conservatoire, non soumis à cotisation.
- Les adhérents associatifs représentant des Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE) soumis à cotisation.
- Les adhérents individuels, soumis à cotisation.
- Les adhérents salariés, soumis à cotisation.

Un membre ou adhérent ne peut avoir plusieurs qualités.

Chaque membre et adhérent s'engage à respecter les présents statuts.

Chaque membres et adhérent de l'association ne peut être représenté que par une personne physique dûment mandatée par elle à cet effet.

Peuvent devenir adhérents toutes personnes physiques ou morales qui souhaitent contribuer aux objectifs et à l'action de l'association. Ceci implique l'adhésion pleine et entière aux présents statuts.

#### **Article 4 : Cotisations**

Le tarif de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale pour l'année n+ 1.

Des tarifs différents selon les catégories de membres peuvent être définis.

La cotisation est valable pour une année civile et prend effet au règlement de la cotisation annuelle.

#### **Article 5 : Qualité d'adhérent et de membre**

La qualité d'adhérent et de membre de l'association se perd :

- par le décès ;
- par la cessation d'activité pour une personne morale ;
- par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications au Bureau.

## **II. Administration et fonctionnement**

## Article 6 : Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'association comprend les catégories suivantes :

- Les membres d'honneur, sans droit de vote
- Les membres de droit, sans droit de vote
- Les adhérents représentant des Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement, avec droit de vote
- Les adhérents individuels, avec droit de vote
- **Les adhérents salariés, disposant du vote de leurs deux représentants ;**
- Les membres propriétaires sous convention en cours pour l'année concernée, avec droit de vote
- les membres bienfaiteurs avec droit de vote
- Le Président du conseil scientifique ou son représentant, sans droit de vote

Chacune des personnes morales, membre de l'association, ne peut être représentée à l'Assemblée générale que par une personne physique dûment mandatée par elle à cet effet et pour la catégorie concernée.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des adhérents de l'association. Dans ce cas le Conseil d'administration dispose d'un délai d'un mois pour convoquer l'Assemblée générale.

Les convocations sont adressées par écrit au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration et animé par le Président.

Elle entend et vote les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle élit par bulletin secret les membres du Conseil d'administration à la majorité simple des votes exprimés

L'Assemblée générale nomme le Commissaire aux Comptes titulaire et son suppléant.

Ne peuvent voter en Assemblée générale que les adhérents à jour de leur cotisation de l'année concernant l'exercice à l'ordre du jour.

Les votes ont lieu à main levée sauf à la demande d'au moins un quart des membres présents. Il est alors organisé un vote à bulletin secret.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un tiers des adhérents au moins sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint le Président convoque à nouveau l'Assemblée générale dans un délai de 15 jours.

Chaque adhérent présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

En cas d'empêchement un adhérent peut se faire représenter par un mandataire muni d'une délégation écrite, un adhérent ne pouvant donner pouvoir qu'à un adhérent ayant la même qualité.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le rapport moral, le rapport d'activité annuel et les comptes sont adressés chaque année au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée générale à tous les membres de l'association et tenus à leur disposition au siège social.

## **Article 7 : Conseil d'administration / composition**

L'association est administrée par un Conseil d'administration issu des adhérents dont le nombre, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre 12 membres au moins et 24 membres au plus.

Le Conseil d'administration est composé :

- d'adhérents individuels ;
- de membres propriétaires sous convention en cours pour l'année concernée ;
- d'adhérents représentant les Associations de Protection de la Nature ;
- du Président du conseil scientifique ou de son représentant désigné par lui sans droit de vote.

Les candidatures sont reçues par le Conseil d'administration qui en dresse la liste et la fait connaître aux adhérents au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est garant des listes de candidats possibles et de leur validité. Il doit, dans la mesure du possible et en fonction des candidatures reçues, viser la parité homme/femme, refléter la diversité des composantes de l'Assemblée générale et veiller à la représentativité équitable de tous les territoires aquitains.

Le Conseil d'Administration ne peut être composé de plus de 10% de membres ayant un mandat électif.

En cas de vacance d'un membre, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de celui-ci. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Le mandat du membre ainsi désigné prend fin à la date où devrait normalement expirer le mandat du membre désigné.

Les membres sont élus pour 3 ans et les membres sortants sont rééligibles.

Les salariés du conservatoire ne peuvent être élus au Conseil d'administration même s'ils sont membres d'une Association de Protection de la Nature et de l'Environnement.

Les administrateurs n'ayant pas assisté à au moins deux réunions consécutives sans excuse valable seront considérés comme démissionnaires après avoir été entendu par le bureau

Le Directeur, un représentant des délégués du personnel et un représentant du personnel sauf point spécifique, sont invités permanent sans droit de vote au conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut décider de siéger à huis clos.

## **Article 8 : Fonctionnement du Conseil d'administration**

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les convocations sont adressées par écrit ou par courriel au moins 15 jours avant la tenue de la réunion.

La présence de la moitié au moins des membres présents ou représentés du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un administrateur absent peut déléguer son pouvoir. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

En cas d'absence de quorum le Conseil d'administration est convoqué à nouveau par le Président dans un délai d'un mois. Au cours de cette deuxième réunion le Conseil peut valablement délibérer si au moins 25 % de ses membres sont présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais, sur justificatifs, ou déduction d'impôt sont seuls possibles. Le barème des remboursements est fixé par le Conseil d'administration sur la base du barème de la structure .

Le Conseil d'administration élit son Bureau dans la semaine qui suit l'Assemblée générale.

### **Article 9 : Le Bureau**

Le Bureau est composé d'administrateurs adhérents : représentant les Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement, individuels et, et ou de membres propriétaires sous convention en cours pour l'année concernée.

Le Bureau est composé obligatoirement d'un Président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Il peut comporter en sus un ou plusieurs Vice-Présidents, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Le Bureau est élu pour un an et ses membres sont rééligibles.

Le Bureau assiste le Président dans la gestion au quotidien de l'association. Il règle dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration tout problème d'organisation et de fonctionnement de l'association, il rend compte au CA de ses délibérations.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le comité de direction est invité permanent du bureau, sauf point spécifique, sans droit de vote.

Le Bureau peut inviter des salariés ou des personnes à participer à tout ou partie des réunions de Bureau, sans droit de vote, pour s'informer sur des points à l'ordre du jour.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées le cas échéant par le règlement intérieur.

Le Président agit en justice selon l'objet statutaire du Conservatoire et sur décision du Bureau. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un administrateur dûment mandaté.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Bureau ne peut être composé de membre ayant un mandat électif régional ou national.

### **Article 10**

Le CEN est l'appellation d'une personne juridique unique et ses établissements hors le siège social n'ont donc pas la responsabilité morale.

Le CEN Aquitaine est doté d'un Conseil Scientifique chargé de le conseiller dans toutes ses instances statutaires et dans toutes les actions destinées à atteindre le but fixé à l'article 1. Il est composé de personnes choisies par le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans renouvelable. Les modalités de son fonctionnement sont prévues par le règlement intérieur.

## **III. Dotation, ressources annuelles, propriétés, fonds de dotation**

### **Article 11**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Des dons, legs et souscriptions réalisés à son profit ;

- Des subventions de l'Union européenne, de l'État, de la Région, des départements, des établissements publics et des entreprises et de toute collectivité;
- Du revenu de ses biens ;
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi

## **Article 12**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Il est justifié chaque année auprès des organismes financeurs publics de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur les fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **Article 13**

Les propriétés sont acquises au nom de l'association et inscrites en son nom sur tous les actes.

Au besoin le Conservatoire peut transmettre tout ou partie de ses propriétés sur proposition du Conseil d'administration, soumise à l'approbation de l'Assemblée générale, au Fonds de Dotation de la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels ou toute autre association ou fondation poursuivant le même but en vue de les protéger et les rendre inaliénables conformément aux statuts dudit fonds. La responsabilité et la gestion de ces sites transférés restera au Conservatoire.

# **IV. Modification des statuts et dissolution**

## **Article 14: Modification des statuts**

La modification des statuts peut être demandé par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition d'au moins 10% des adhérents.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer d'un tiers au moins des membres présents ou représentés en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 15 : Dissolution**

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres présents et représentés en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 16**



En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, poursuivant tous les mêmes buts.

Les espaces naturels acquis par le CEN, notamment en raison du financement total ou partiel de leur acquisition par des fonds publics, sont inaliénables.

## **Article 17**

*Renvoie sur les modalités dans le Règlement Intérieur de l'association*